



Recommandation TU n° 03/2012 du 2 avril 2012

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée "Résultat quantitatif et qualitatif de l'évaluation de la chambre de traitement en matière de drogues" par l'Université de Gand – IRCP (CO-LV-2012-003)

La Commission de la protection de la vie privée (ci après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2^o et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques que l'Université de Gand a introduite auprès de la Commission le 23 février 2012 dans le cadre de la recherche "Résultat quantitatif et qualitatif de l'évaluation de la chambre de traitement en matière de drogues" ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 2/04/2012, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette recherche n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be – En pratique – Sécurité de l'information – mesures de référence. Étant donné que des données à caractère personnel sont également traitées au sens de l'article 8 de la LVP, il convient également de respecter les conditions visées à l'article 25 de l'AR ;
3. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche.

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere